

1
(N° 210.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 AVRIL 1849.

DROIT D'ACCISE SUR LE SUCRE⁽¹⁾.

Amendements présentés par M. le Ministre des Finances.

ARTICLE PREMIER.

Le droit d'accise est fixé à 48 francs par 100 kilogrammes de sucre brut de canne, et à 40 francs par 100 kilogrammes de sucre brut de betterave.

ART. 2.

A partir du 1^{er} janvier de chaque année, les raffineurs jouiront d'un crédit de 6 mois pour les droits résultant des quantités de sucre brut de canne ou de betterave inscrites à leurs comptes, si elles restent au-dessous de 500,000 kilogrammes.

Pour toutes les quantités supérieures, ce crédit sera réduit à 4 mois.

ART. 3.

Sont admis à l'exportation :

a. Les sucres en pains, mélis ou lumps blancs, bien épurés et durs, sans teinte rougeâtre ou jaunâtre et dont toutes les parties sont adhérentes et non friables, et le sucre candi à larges cristaux clairs et secs.

Les sucres raffinés en pains, mélis et lumps, destinés à l'exportation, pourront

(¹) Propositions, n° 24 et 32.
Rapport, n° 140.

être pilés ou concassés dans les entrepôts publics désignés à cet effet. La quantité et la qualité des sucres à piler ou à concasser seront vérifiées avant leur admission dans les entrepôts. Ceux qui ne réuniraient pas les qualités spécifiées ci-dessus ne seront pas emmagasinés.

b. Tous autres sucres raffinés, tels que sucre raffiné en poudre, dit *cassonade*, sucre candi, dit *manqué*, à petits cristaux, humides, revêtus de croûtes, et sucre en pains de teinte rougeâtre ou jaunâtre.

c. Les sirops provenant du raffinage du sucre brut de canne ou de betterave, à l'exclusion des mélasses.

ART. 4.

Les morceaux, dits croûtes, provenant de la fabrication du sucre candi seront cependant admis dans la catégorie *A*, pourvu que la quantité ne dépasse pas le tiers de la partie intégrale déclaré à l'exportation, et sous la condition que les croûtes renfermées dans une même caisse soient reconnues provenir d'une même fabrication et soient d'une même teinte et qualité que le sucre sans croûtes que contient le restant de la caisse.

ART. 5.

La décharge de l'accise à l'exportation, en apurement des prises en charge inscrites aux comptes à partir du 1^{er} juillet 1849, est fixée par 100 kilogrammes comme il suit :

1° A 68 francs pour les sucres de la catégorie *A* provenant de sucre brut de canne ou de betterave ;

2° Au montant de l'accise pour les sucres de la catégorie *B* provenant de sucre brut de canne ou de betterave ;

3° A 15 francs pour les sirops provenant de sucre brut de canne, et à 13 francs pour les sirops provenant de sucre brut de betterave.

Toutefois, la décharge de 68 francs sera réduite à 67 francs au 1^{er} juillet 1850, et à 66 francs au 1^{er} juillet 1851. Elle ne sortira ses effets que pour les prises en charge inscrites aux comptes, respectivement à partir de chacune de ces époques.

ART. 6.

Le Gouvernement modifiera le taux de la décharge pour les sucres de la catégorie *A*, de manière que le produit de l'accise soit au moins de 1,600,000 francs par semestre.

A cet effet, à partir du 1^{er} janvier 1850, et ainsi successivement à l'expiration de chaque semestre, la décharge sera réglée par arrêté royal d'après la recette effectuée pendant le semestre précédent.

La décharge fixée par l'art. 5, ou par le dernier arrêté, sera maintenue, si la recette atteint ou excède le *minimum* de 1,600,000 francs; si elle est inférieure de plus de 50,000 francs à ce *minimum*, elle sera réduite de cinquante centimes pour chaque somme de 50,000 francs composant le déficit, sans avoir égard aux taux établis par le dernier paragraphe du même article.

Quand la décharge aura été réduite au-dessous de 66 francs, elle sera reportée à ce taux si la moyenne des recettes constatées pendant deux années consécutives s'élève à plus de 3,700,000 francs.

ART. 7.

Seront soumises au taux de la décharge réglée en exécution de l'art. 6, les prises en charge ouvertes aux comptes des raffineurs au moment de la publication de l'arrêté royal.

Toutefois, le montant de l'accise à porter en décharge aux comptes, du chef des permis d'exportation ou de dépôt en entrepôt, levés avant la date de l'arrêté, sera calculée d'après le taux de la décharge précédente, si l'exportation a été consommée ou le dépôt effectué avant ladite publication.

ART. 8.

Lorsque la moyenne des prises en charge de sucre brut de betterave inscrites aux comptes des fabricants pendant deux années consécutives, du 1^{er} juillet d'une année au 1^{er} juillet de l'année suivante, restera au-dessous de 4,300,000 kilogrammes, le droit d'accise sera diminué d'un franc pour chaque quantité de 100,000 kilogrammes produite en moins, sans qu'il puisse, en aucun cas, être inférieur à 36 francs par 100 kilogrammes. Ce droit sera augmenté annuellement dans la même proportion pour chaque quantité de 100,000 kilogrammes excédant celle de 3,900,000 kilogrammes, jusqu'à ce qu'il ait atteint de nouveau le *maximum* de 40 francs par 100 kilogrammes.

Le montant des prises en charge sera constaté, à l'expiration du premier semestre de chaque année, par un arrêté royal qui fixera le taux de l'accise et dont les dispositions seront appliquées aux prises en charge inscrites aux comptes des fabricants le lendemain de sa publication.

Dispositions transitoires.

ART. 9.

Par dérogation à la loi du 26 mai 1848 (*Moniteur* du 30, n° 151), le Gouvernement soumettra aux Chambres Législatives, dans leur session ordinaire de 1849-1850, les mesures de surveillance en vigueur aujourd'hui pour assurer l'efficacité des prises en charge aux comptes des fabricants de sucre de betterave et de glucoses, et celles qu'il établira pour la vérification et la justification des

sucres et sirops de canne et de betterave , présentés à l'exportation avec décharge de l'accise.

Les autres dispositions de l'art. 1^{er} de la loi du 16 mai 1847 (*Moniteur* du 20 , n° 140) sont maintenues.

ART. 10.

Dans le cas où les recettes perçues sur le sucre de canne et sur le sucre de betterave, du 1^{er} juillet 1848 au 30 juin 1849, n'atteindraient pas la somme de 3,000,000, la décharge de 68 francs, fixée par l'art. 5, sera réduite d'un franc pour chaque somme de 100,000 francs composant le déficit.

ART. 11.

Les dispositions de l'art. 2 de la présente loi recevront leur exécution à partir du 1^{er} juillet 1849. Les quantités inscrites aux comptes des raffineurs depuis le 1^{er} janvier, même année, serviront à déterminer le crédit de 6 ou de 4 mois qui pourra leur être accordé.

ART. 12.

Le 2^e paragraphe de l'art. 43 de la loi du 4 avril 1843 (*Bulletin officiel*, n° 22), et la loi du 17 juillet 1846 (*Moniteur* du 18, n° 199), sont rapportés.
